

Arrêt

n° 119 728 du 27 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 13 mai 2013, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 18 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 avril 2006 sous le couvert d'un visa regroupement familial avec sa mère.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 *bis* de la Loi qui a été rejetée le 3 novembre 2010.

1.3. Par courrier daté du 4 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 13 mai 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant a été prise par la partie défenderesse, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« L'intéressé fournit un certificat de fréquentation de la sixième année technique de qualification 2000-2010 de l'institut Saint-Laurent, une attestation d'inscription 2010-2011 à des cours du soir de la formation CESS Humanité générales de niveau secondaire supérieur, émanant de l'institut de formation continuée de Liège. L'intéressé fournit encore un certificat 2.012-2013 de fréquentation de la sixième année de l'enseignement secondaire émanant de l'Ecole polytechnique de Seraing. L'intéressé affirme que « le contraindre à un retour même momentané dans [son] pays d'origine le Cameroun ruinerait à tout le moins une année d'études entamée sachant par ailleurs que ces démarches ne seront nullement finalisées dans un délai court ». Or le fait de s'inscrire à des cours de niveau secondaire a un âge où l'enseignement n'est plus obligatoire, alors que le séjour a cessé d'être régulier depuis le 31/10/2009 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à la procédure définie à l'art. 9§2. Etant âgé de plus, de 18 ans, l'intéressé qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à la date de fin de la procédure 9 ter de sa mère ne peut invoquer la scolarité en guise de circonstance exceptionnelle. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de: séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux régies en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE- Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément irréfutable permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons enfin que durant les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, l'intéressé a eu l'opportunité de finir sa sixième année d'études secondaires, Par conséquent le préjudice en cas d'interruption temporaire des études ne peut pas être qualifié d'irréparable, l'intéressé ayant déjà bénéficié à quatre reprises de l'opportunité de mener à bien une sixième année de l'enseignement secondaire. Concernant les démarches liées à une éventuelle demande de visa qui excluraient tout délai court, rappelons que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout candidat à la levée d'un visa, que ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs désireux de se conformer à la loi. Le délai d'attente ne peut pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle au motif qu'il ne manquerait pas de s'étendre sur plusieurs mois et d'être considéré comme déraisonnable alors qu'une telle spéculation repose sur l'assimilation d'un délai de longueur inconnue à un délai de longueur excessive.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'absence de repère familial au pays d'origine vu la présence en Belgique de sa soeur et de sa mère. Un tel argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine vu que d'une part, rien n'indique que l'intéressé ne compte plus aucun membre de sa famille sur place ou connaissance en cas de retour temporaire, que d'autre part le séjour de la mère de l'intéressé n'est plus couvert par un titre de sorte que celle-ci peut repartir avec son fils vers le pays d'origine en vue de se conformer à la procédure de dépôt d'une demande d'autorisation de séjour provisoire. Majeur et accompagné de sa mère, l'intéressé ne serait pas livré à lui-même. Rappelons que dès novembre 2008, l'intéressé alors âgé de 20 ans avait déclaré aux forces de police qu'en tant que majeur, il ne comptait pas vivre avec sa mère qu'il savait résider dans une autre commune (enquête regroupement familial, réf.- GM/201/CI/2008). La mère de son côté, avait déclaré à la même époque et au cours de la même enquête qu'elle ne comptait pas inclure son fils dans sa vie future, quelle ne possédait plus d'intérêt à l'adresse de son fils à Liège depuis plusieurs mois et vivait en réalité à Anderlecht Toujours inscrit actuellement à la même adresse que sa mère et sa soeur à Liège, l'intéressé revendique des relations fortes entre les divers membres de sa famille et le risque de violation de l'art. 8 de la CEDH en cas de départ momentané du territoire belge. Or le risque de préjudice en cas de séparation d'avec sa soeur ne peut être qualifié de disproportionné, l'intéressé ne fournissant aucune preuve de liens de nature à être irrémédiablement rompus en cas de retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). L'intéressé ne remplissant pas les conditions mises à son séjour précédent ou régissant le séjour d'étudiant qu'il revendique, la séparation d'avec sa soeur aînée autorisée au séjour n'est pas disproportionnée. Les médecins de l'Office des Etrangers n'ont du reste mentionné dans aucune de leurs trois décisions antérieures que sur le plan médical, la présence d'un membre de la famille auprès de la mère était indispensable. En conclusion, le risque de violation de l'art. 8 de la CEDH n'est pas

avéré en cas de retour de l'intéressé effectué en vue de se conformer à la procédure prévue à l'art. 9§2, d'autant que ladite procédure s'accompagne d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Dans le cas de l'intéressé, un seul membre de sa famille est autorisé au séjour et demeure sous carte A d'étudiante. Un retour au Cameroun en vue de lever les autorisations requises pour permettre le séjour pour études en Belgique ne constitue pas une atteinte si la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec sa soeur ou ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle justifiant le dépôt de la demande en Belgique.

L'intéressé affirme également que sa demande est accompagnée d'un engagement de prisé en charge, d'une attestation d'inscription, de preuves de solvabilité d'un garant et d'un extrait de casier judiciaire et semble supposer que l'existence de circonstances exceptionnelles fonde sa demande. Or le fait de prétendre remplir les critères propres à l'étude au fond n'est pas de nature à rendre la demande recevable et à dispenser l'intéressé de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, sans quoi le dépôt de la demande auprès du poste belge n'aurait plus lieu d'être prévu par le législateur. Les critères de fond ne peuvent pas être invoqués au titre de circonstance exceptionnelle justifiant le dépôt sur place ou empêchant le retour temporaire vers le poste compétent pour le pays d'origine ou de résidence. Ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat arrêt n° 109.765 du 13/08/2002).
Le délégué de la Secrétaire d'Etat déclare la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément ou à la suite de la présente décision ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Article 61. § 3 : l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement pour la durée des études entreprises par sa mère.

Or, cette dernière prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier depuis le 1^{er} novembre 2010. Pour ces motifs, en application de l'article 61, § 2, 1^o de la loi précitée, il est mis fin au séjour de Mme [K.N. M. V. L.], en Belgique.

Dès lors, l'intéressé ne répond plus aux conditions justifiant son séjour en Belgique en tant que membre de la famille d'une étudiante.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les TRENTE jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, ; Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« Des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- *Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la publicité des actes administratifs.*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante s'attache une fois encore à définir la portée de l'obligation de motivation formelle, doctrine et arrêt n° 107.842 du Conseil d'Etat à l'appui.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle notamment le principe de proportionnalité et le devoir de minutie imposé à l'administration.

2.5. Dans les quatrième et cinquième branches, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 9 bis de la Loi, et rappelle ce qu'il y lieu d'entendre par « circonstances exceptionnelles », arrêt du Conseil d'Etat à l'appui. Elle reproduit ensuite divers extraits du Conseil de céans et du Conseil d'Etat relatifs à l'examen des circonstances exceptionnelles et de l'obligation de motivation.

2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante indique « [...] à titre préliminaire, que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour d.d. 11.12.2009 ne lui a jamais été notifiée et que son dossier n'a pas été apprécié avec la minutie nécessaire », qu'aucun « [...] acte de publicité, acte donnant effet juridique à toute décision administrative, n'a été réalisé [...] » et « Que cette absence de notification est connue des services de l'Office des étrangers qui l'ont confirmé lors d'un entretien téléphonique ». Elle considère dès lors que « [...] l'absence de notification de la décision prise par l'Office des étrangers en d.d. 03.11.2010 entraîne l'absence d'effet juridique de celle-ci ».

Elle ajoute « Qu'en l'absence de réponse quant à cette décision, il appartenait à l'Office des étrangers, préalablement au fait de statuer et de notifier une décision relative à une demande ultérieure, de veiller à informer le requérant du contenu de la décision précédente, quod non », mais aussi « Qu'en l'absence de réponse, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être notifié au requérant », se référant sur ce point à l'arrêt n° 844 du Conseil de céans.

2.7. Elle expose ensuite que le requérant est présent sur le territoire belge depuis de nombreuses années aux cotés de sa mère et de sa sœur, qu'il y a résidé en tout légalité pendant une certaine durée, et qu'il se prévaut dès lors « [...] en cette qualité en raison d'une telle durée sur le territoire d'un ancrage local durable », lequel n'est pas contesté. Elle ajoute par ailleurs que le requérant poursuit actuellement sa scolarité sur le territoire belge et que son droit à la vie privée et familiale serait violé en cas de retour sur le territoire national. Elle considère sur ce point qu'ayant indiqué, dans la motivation de la décision querellée, que « [...] le requérant n'est pas soumis à l'obligation scolaire et, d'autre part, qu'il ne peut faire état d'une véritable vie privée et familiale avec sa mère et sa sœur » sans réelle motivation et explication, la partie défenderesse a adopté une décision dont la motivation « [...] ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le [sic] sous-tendant ».

Elle ajoute que l'absence d'obligation scolaire dans le chef du requérant n'énerve en rien le constat selon lequel celui-ci est toujours aux études et que dès lors, obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour mettrait en péril sa scolarité et serait constitutif d'un préjudice grave selon de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle invoque. Elle soutient en conséquence « Qu'il convenait pour que la motivation soit adéquate et complète de se prononcer sur ce risque et non d'évoquer exclusivement la fin de l'obligation scolaire ».

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée adéquatement sur l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant, rappelant à cet égard l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle en outre que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, dont certaines sous couvert d'un séjour légal, que sa sœur réside légalement sur le territoire et que sa mère y est également présente. Elle cite alors l'arrêt HAMIDOVIC c/ Italie rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 4 décembre 2012 et considère que la situation du requérant est analogue à celle dudit arrêt.

Elle soutient par la suite « Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] ». Elle réitère à cet égard que « [...] la durée du séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci, la scolarité qui se poursuit, les liens tissés et la naissance de deux enfants sur le sol belge tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour », avant d'ajouter qu'aucun examen de proportionnalité entre la décision querellée et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie défenderesse, violent ainsi les dispositions visées au moyen ainsi que l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'évoquer les termes de « caractère temporaire du retour » sans autre justificatif alors qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge, et considère pour sa part que « [...] la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant », et qu'il apparaît dès lors manifeste que « [...] l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative » et qu'en cela, la motivation de la décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et d'une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire.

Elle conclut « Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux » ainsi que les principes et dispositions visés au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa scolarité et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Plus particulièrement, sur le premier grief du moyen unique, développé aux termes de la sixième branche, le Conseil observe celui-ci ne porte que sur un vice de notification qui n'est pas de nature à affecter la validité de la décision même. En effet, il résulte du dossier administratif que la partie défenderesse a bien adopté une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant du 3 novembre 2010. A cet égard, le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante au développement de ce grief dès lors qu'elle reconnaît elle-même, dans l'exposé des faits, qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est intervenue en date du 3 novembre 2010 et qu'elle a donc, contrairement à ce qu'elle prétend en terme de requête, connaissance de ce que la partie requérante a statué sur la demande du requérant.

Partant, ce grief du moyen est dénué de pertinence.

3.2.3. Quant à l'argument tiré de la scolarité du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant

ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. De plus, au vu des éléments figurant au dossier administratif relatifs à la scolarité du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que les circonstances liées à la scolarité du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles dès lors que « [...] l'intéressé n'apporte aucun élément irréfutable permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons enfin que durant les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, l'intéressé a eu l'opportunité de finir sa sixième année d'études secondaires. Par conséquent le préjudice en cas d'interruption temporaire des études ne peut pas être qualifié d'irréparable, l'intéressé ayant déjà bénéficié à quatre reprises de l'opportunité de mener à bien une sixième année de l'enseignement secondaire. [...] ». A titre surabondant, le Conseil rappelle à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt 170.486, cité dans la décision attaquée, que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas les requérants de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où ils souhaitent étudier.

3.2.4.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousqua/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousqua/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a considéré que « [...] l'absence de repère familial au pays d'origine vu la présence en Belgique de sa sœur et de sa mère. [...] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine vu que d'une part, rien n'indique que l'intéressé ne compte plus aucun membre de sa famille sur place ou connaissance en cas de retour temporaire, que d'autre part le séjour de la mère de l'intéressé n'est plus couvert par un titre de sorte que celle-ci peut repartir avec son fils vers le pays d'origine en vue de se conformer à la procédure de dépôt d'une demande d'autorisation de séjour provisoire. [...]. [...] l'intéressé revendique des relations fortes entre les divers membres de sa famille et le risque de violation de l'art. 8 de la CEDH en cas de départ momentané du territoire belge. Or le risque de préjudice en cas de séparation d'avec sa soeur ne peut être qualifié de disproportionné, l'intéressé ne fournissant aucune preuve de liens de nature à être irrémédiablement rompus en cas de retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence. [...]. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Dans le cas de l'intéressé, un seul membre de sa famille est autorisé au séjour et demeure sous carte A d'étudiante. Un retour au Cameroun en vue de lever les autorisations requises pour permettre le séjour pour études en Belgique ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec sa sœur ou ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle justifiant le dépôt de la demande en Belgique », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence. Partant, il ne peut, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, elle reste toutefois en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

3.2.5. Au surplus, concernant les allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision querellée ne présenterait aucune garantie quant au caractère temporaire de l'éloignement du requérant, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que l'affirmation selon laquelle l'éloignement du requérant pourrait ne pas être temporaire ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique et, partant, inopérante pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE